

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an.... 15 fr. 00	Un an.... 20 fr. 00
Six mois.. 8 fr. 00	Six mois.. 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes, ...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus,	0 fr. 3
Chaque annonce répétée,	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages.
6 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet de plis provenant des Colonies françaises, saisis en mer par les Allemands.	573
18 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet de la possession irrégulière de documents administratifs.....	574
18 juillet. — Circulaire ministérielle. — Allocations militaires : Constitution des dossiers à soumettre à la Commission supérieure.....	574
11 août. — Arrêté ministériel portant dérogation aux prohibitions de sortie.....	574

Actes du Gouvernement général.

21 août. — Arrêté fixant les tarifs et conditions de transport des voyageurs sur divers railways de l'Afrique occidentale française exploités par l'administration.....	574
28 août. — Arrêté instituant un tarif spécial P. V. n° 16 bis, pour le transport de minerais de fer à l'exportation au Chemin de fer de la Guinée.....	575
30 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1916).....	576
30 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1917, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de cette Colonie, exercice 1916.....	577
30 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1917, modifiant le décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques aux Colonies.....	577
31 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1917, relatif au service militaire des indigènes israélites algériens non naturalisés et des indigènes, musulmans algériens nés ou résidant hors du territoire algérien.....	578
31 août. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.....	579

1 ^{er} septembre. — Arrêté autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française.....	581
---	-----

Actes du Gouvernement local

29 août. — Arrêté réglementant les patentes et licences en Guinée française.....	581
17 septembre. — Arrêté déclarant les territoires des cercles de Kankan, Siguiri, Beyla et Dinguiraye infectés de peste bovine.....	581
Nominations et mutations.....	586

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Cours du change.....	589
Service des Domaines. — Demande de concession urbaine...	589
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'août 1917.....	590
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	590
Erratum.....	590
Câblogrammes Havas.....	590

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de plis provenant des Colonies françaises saisis en mer par les Allemands.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 3^e Section).

Paris, le 6 juillet 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre de la Guerre vient de me communiquer un rapport de la Commission de contrôle postal de Dieppe, relatif à des lettres expédiées de diverses Colonies sur France, saisis en mer par les Allemands et remises par

eux en circulation, après avoir été ouvertes, par l'intermédiaire des Postes des Pays-Bas ; ces lettres ont fourni aux Allemands des renseignements d'ordre économique, maritime et militaire, *dont quelques-uns fort importants.*

Je vous serai très obligé, en conséquence, d'appeler d'une façon toute particulière, l'attention des habitants de la Colonie que vous administrez sur la nécessité de ne donner dans leurs correspondances aucun renseignement de nature à être utilisé par l'ennemi ; la censure locale devra veiller, le cas échéant, à l'application stricte de cette recommandation.

MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la possession irrégulière de documents administratifs.

(Ministère des Colonies — Service du personnel : 2^e Section)

Paris, le 18 juillet 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Il m'a été donné récemment de constater que certains fonctionnaires avaient conservé, sans raisons plausibles, à leur domicile personnel, des documents administratifs, copies ou originaux de correspondances officielles, revêtant parfois un caractère tout à fait confidentiel.

Je crois devoir rappeler à tous les fonctionnaires relevant du Département des Colonies, qu'ils ne doivent jamais, quels que soient leur grade et leurs fonctions, emporter et conserver, à leur domicile personnel, des documents administratifs, si ce n'est pour les besoins du service et avec l'autorisation de leurs chefs.

Tout manquement à cette prescription constituerait un véritable détournement de papiers publics que l'Administration ne saurait tolérer. Je suis très fermement décidé, pour ma part, à ne pas laisser sans sanction de pareils errements, s'ils continuaient à se produire.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de tout le personnel placé sous vos ordres et m'en accuser réception.

MAGINOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Allocations militaires : Constitution des dossiers à soumettre à la Commission supérieure.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing : 2^e Section).

Paris, le 18 juillet 1917.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre de l'Intérieur me signale l'insuffisance de certains dossiers transmis au Département par les Administrations locales de diverses Colonies en vue de leur envoi à la Commission supérieure. Cette haute juridiction a souvent constaté, en particulier, l'absence de l'avis motivé du Gouverneur et de signatures de pièces administratives.

J'ai l'honneur de vous prier de veiller avec le plus grand soin à ce que les dossiers individuels soient régulièrement constitués et contiennent tous les éléments d'information dont peut avoir besoin la Commission supérieure pour être à même de se prononcer en pleine connaissance de cause ; il importe également, par application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 septembre 1916, que les pièces communes soient transmises en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Sous-Directeur,

Chef du service du Secrétariat et du Contreseing,

E. COLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant dérogation aux prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 7 août 1917 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 4 juillet 1917, portant dérogation aux prohibitions de sortie,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du décret du 7 août 1917 susvisé, les soies ouvrées ou moulinées non teintées et les confections en tissus de soie peuvent être exportées ou réexportées sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, la Russie (1) ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 11 août 1917.

MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les tarifs et conditions de transport des voyageurs sur divers railways de l'Afrique occidentale française exploités par l'Administration.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés fixant les tarifs et conditions de transport :

1^o du 29 novembre 1910, pour le Chemin de fer de Thiès à Kayes ;
2^o du 25 janvier 1911, pour le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;
3^o du 13 décembre 1911, pour le Chemin de fer de Kayes au Niger ;
4^o du 13 décembre 1911, pour le Chemin de fer de Conakry au Niger ;
5^o du 15 février 1912, pour le Chemin de fer de Kayes à Ambidédi, et tous textes ultérieurs complétant ou modifiant les précédents ;

Vu l'arrêté du 9 août 1914, plaçant les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française sous le régime de la réquisition limitée prévue au décret du 12 octobre 1913 ;

Les Conseils consultatifs des Chemins de fer et les Conseils privés ou d'administration des Colonies entendus ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câblogramme n^o 857, du 7 juin 1917, en ce qui concerne le Chemin de fer de Kayes au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe, l'autorité consulaire française ou les Chambres de commerce russo-françaises.

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions relatives au transport des voyageurs actuellement en vigueur sur les divers Chemins de fer exploités par l'Administration visés ci-dessus sont remplacées par les dispositions communes ci-annexées.

Art. 2. — La réduction de 50 % des frais de transport du personnel militaire prévue à l'article 2 de l'arrêté du 9 août 1914 s'applique aux tarifs ci-annexés à l'exclusion des billets d'aller et retour.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe. Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre prochain.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ANNEXE

TITRE I^{er}

Transports à grande vitesse.

CHAPITRE PREMIER

Voyageurs.

Article premier. — *Prix de base.* — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :
Par voyageur et par kilomètre :

1 ^{re} classe.....	0 ^{fr} 20
2 ^e —	0 15
3 ^e —	0 075
4 ^e — (wagon à marchandises sans emménage- ment spécial).....	0 05

La 4^e classe n'existe pas sur le Thiès-Kayes.

Art. 2. — *Enfants.* — Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

De trois à sept ans, ils paient demi place et ont droit à une place distincte; toutefois dans un même compartiment, deux enfants payant demi place ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans, les enfants paient place entière.

Art. 3. — *Billets, réquisitions.* — Le transport des voyageurs est effectué moyennant le paiement préalable du prix de la place. Ce paiement est constaté par la délivrance d'un billet.

Ce billet n'est valable que pour le train pour lequel il a été délivré.

Toutefois, les militaires, marins, fonctionnaires et agents de toutes catégories voyageant pour le service sont admis sur réquisition des chefs de service visée par l'ordonnateur de la dépense ou un délégué de celui-ci. Il leur est, en échange de la réquisition, remis un bulletin de transport.

Art. 4. — *Distribution des billets.* — La distribution des billets commence, au plus tard, dans les grandes gares, trente minutes et dans les autres gares quinze minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Elle cesse, au plus tôt, dans les grandes gares pour les voyageurs avec bagages quinze minutes et pour les voyageurs sans bagages cinq minutes avant l'heure réglementaire du départ du train; dans les autres gares la distribution cesse cinq minutes avant l'heure

sus-indiquée pour tous les voyageurs avec ou sans bagages. Toutefois, lorsqu'un train sera en retard, il pourra être délivré des billets aux voyageurs avec ou sans bagages qui se présenteront cinq minutes au moins avant l'heure annoncée pour le passage du train.

Art. 5. — *Contrôle des billets.* — Les voyageurs doivent présenter leur billet — ou leur bulletin de transport — à toute réquisition des agents du chemin de fer.

Tout voyageur qui ne peut présenter son billet ou son bulletin de transport au moment du contrôle en cours de route ou à l'arrivée doit solder, dès qu'il en est requis, le prix de la place qu'il a occupée. Le prix de la place à payer est celui du billet simple pour la classe du compartiment dans lequel se trouvait le voyageur et depuis la gare initiale où le train a été mis en marche, ou depuis la dernière gare où a été opéré un contrôle général, à moins que le voyageur puisse justifier de son point de départ, auquel cas il ne paye qu'à partir de ce point. La somme ainsi calculée est majorée d'une surtaxe de 1 franc pour les 1^{re} et 2^e classes et de 0 fr. 50 pour les 3^e et 4^e classes.

Art. 6. — *Déclassement, prolongement de parcours.* — Tout voyageur qui prend place dans un compartiment d'une classe supérieure à celle indiquée par son billet ou son bulletin de transport doit en prévenir au préalable l'agent chargé du contrôle et payer, pour le parcours qu'il effectue dans ces conditions, au tarif des billets simples, la différence entre le prix de la place occupée et celui de la classe à laquelle son billet lui donne droit.

Le voyageur qui n'aura pas prévenu paiera cette différence depuis le point de départ indiqué par son billet, à moins qu'il justifie du point où il a changé de classe, et, en outre, une surtaxe de un franc.

Tout voyageur qui désire dépasser le point de destination indique sur son billet est tenu de prévenir, au préalable, l'agent chargé du contrôle et de payer le parcours supplémentaire qu'il désire effectuer au tarif des billets simples et pour la place qu'il occupe.

Le voyageur qui n'aura pas prévenu paiera, en outre, une surtaxe de un franc.

Art. 7. — *Arrêts aux gares intermédiaires.* — Les voyageurs munis de billets simples ayant à effectuer un parcours de 300 kilomètres au moins ont la faculté de s'arrêter pendant 24 heures à une gare intermédiaire à leur choix, à la condition de faire viser leur billet à l'arrivée dans la gare où ils s'arrêtent et de continuer leur voyage par le premier train partant de la gare d'arrêt 24 heures après leur arrivée.

Dakar, le 21 août 1917.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général instituant un tarif spécial
P. V. n° 16 bis, pour le transport de minerais de fer
à l'exportation au Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée;

Vu l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer dans sa séance du 9 août 1917;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 août 1917;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué sur le Chemin de fer de Conakry au Niger un tarif spécial ci-annexé P. V. n° 16 bis, pour le transport de minerais de fer à l'exportation.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

TARIF SPÉCIAL P. V. N° 16 bis

Minerais de fer à l'exportation.

Par train complet de 200 tonnes ou payant pour ce poids. Prix par tonne et par kilomètre : 0 fr. 02 (frais accessoires compris).

Conditions d'application.

1° Le présent tarif ne sera en vigueur qu'entre la gare de Simbaïa (kil. 17) et Conakry (wharf) et seulement jusqu'au 31 décembre 1917 ;

2° Le chargement et le déchargement seront effectués par les soins et aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire ;

3° Le chargement pourra être autorisé en pleine voie, suivant les conditions qui seront fixées par le directeur du Chemin de fer ; mais en ce cas le prix du transport sera calculé sur la distance entière de 17 kilomètres ;

4° Le chargement d'un train de 200 tonnes devra être effectué dans le délai maximum d'une heure à compter du moment où l'agent représentant le Chemin de fer autorisera le commencement du chargement ;

Dans le cas où un train formé en vue d'un tel chargement ne serait pas complètement chargé dans le délai sus indiqué, il quitterait néanmoins le lieu de chargement à l'heure fixée et il serait décompté à la charge maxima ;

5° L'application du présent tarif reste soumis aux conditions du tarif général en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1916).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 août 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1917).

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 août 1917, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française (exercice 1916).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 août 1917.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a dû prendre, le 26 juin 1917, deux arrêtés portant ouver-

ture de crédits supplémentaires au budget des territoires d'administration directe du Sénégal et au budget local de la Guinée française, exercice 1916.

La justification de ces crédits est exposée en détail dans les dossiers qui accompagnent ces actes qui ont été nécessités :

1° Pour le budget des territoires d'administration directe : par le remboursement au budget de l'Etat du montant des frais d'entretien et de transports des condamnés et relégués originaires du Sénégal pendant l'année 1914 ;

2° Pour le budget de la Guinée : par l'insuffisance de prévisions des crédits supplémentaires déjà ouverts par arrêtés du 14 mai dernier.

Ces deux arrêtés ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les ratifie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 juin 1917, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET LOCAL DE LA GUINÉE.

Chapitre 5. — Dépenses d'administration générale (Matériel).....	15.000 ^f »
— 6. — Services financiers (Personnel).....	40.000 »
— 17. — Dépenses imprévues.....	5.000 »
Soit au total.....	60.000 ^f »

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen de l'annulation des crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice aux chapitres ci-après :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	1.000 ^f »
— 2. — Gouvernement (Personnel).....	3.000 »
— 4. — Dépenses d'administration générale (Personnel).....	21.000 »
— 7. — Services financiers (Matériel).....	2.000 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	3.000 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles (Main d'œuvre).....	2.000 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel).....	1.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique (Personnel).....	7.000 »
— 14. — Dépenses diverses (Personnel).....	1.000 »
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	18.000 »
— 16. — Fonds secrets.....	1.000 »
Soit un total de.....	60.000 ^f »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*

de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 8 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1917, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de cette Colonie, exercice 1916.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 août 1917, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de cette Colonie, exercice 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1917, portant approbation d'arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, ouvrant des crédits supplémentaires à divers budgets de cette Colonie, exercice 1916.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. V. VOLLENHOVEN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 13 janvier 1916, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1916,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 14 mai et 10 juin 1917, ouvrant les crédits supplémentaires ci-après :

BUDGET LOCAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Chapitre 5. — Services d'administration générale (Matériel)	16.700 ^f »
— 6. — Services financiers (Personnel)	393.150 »
— 17. — Dépenses imprévues	36.541 »
Soit au total	446.393 ^f »

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen de l'annulation des crédits devant rester sans emploi en clôture d'exercice aux chapitres suivants :

Chapitre 2. — Gouvernement (Personnel)	25.000 ^f »
— 4. — Services d'administration générale (Personnel)	102.241 »
— 7. — Services financiers (Matériel)	7.000 »
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles (Personnel)	50.000 »
— 9. — Dépenses d'exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	4.000 »
— 10. — Dépenses d'exploitations industrielles (Matériel)	23.000 »
— 11. — Travaux publics (Entretien et constructions)	21.000 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique (Personnel)	86.000 »
— 13. — Services d'intérêt social et économique (Matériel)	13.000 »
— 15. — Dépenses diverses (Matériel)	115.150 »
Total égal	446.391 ^f »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 4 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1917, modifiant le décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 juillet 1917, modifiant le décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 juillet 1917, modifiant le décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 31 juillet 1917.

Monsieur le Président,

Un décret du 30 octobre 1895, contresigné par vous comme Ministre de l'Instruction publique, a réglementé l'attribution des distinctions honorifiques au personnel de l'enseignement primaire aux Colonies et a fixé les contingents annuels.

Il était prévu, pour l'ensemble des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, deux médailles d'argent, trois médailles de bronze, cinq mentions honorables.

Ce faible contingent, qui répondait aux besoins du moment, est devenu notoirement insuffisant.

Le développement des services de l'enseignement aux Colonies a fait, de tout temps, l'objet des préoccupations du Département, ainsi que de nos Gouverneurs généraux et Gouverneurs. D'autre part, depuis 1895, l'importance de notre domaine colonial s'est considérablement accrue du fait notamment de la conquête de Madagascar et de la pénétration dans l'arrière-pays de nos possessions de la côte occidentale d'Afrique.

Ainsi que l'a constaté le Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies, le contingent de médailles et de mentions dont dispose le Département n'est plus en proportion avec le nombre de instituteurs et institutrices enseignant dans les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; le Comité supérieur a été d'avis que pour permettre de récompenser le zèle et le dévouement de ces maîtres, et aussi pour reconnaître les résultats acquis par leurs efforts persévérants, il convenait d'augmenter le chiffre des distinctions honorifiques à leur attribuer chaque année.

Tel est l'objet du décret ci-joint, revêtu du contreseing de M. le Ministre de l'Instruction publique, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien approuver.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les hommages de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 octobre 1895, portant réglementation de la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques aux Colonies;

Vu l'avis du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le contingent annuel des distinctions honorifiques, prévu par l'article 3 du décret du 30 octobre 1895, pour le personnel enseignant des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, est porté à : 8 Médailles d'argent ; 12 médailles de bronze ; 20 mentions honorables.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

T. STEEG.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1917, relatif au service militaire des indigènes israélites algériens non naturalisés et des indigènes musulmans algériens nés ou résidant hors du territoire algérien.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 août 1917, relatif au service militaire des indigènes israélites algériens non naturalisés et des indigènes musulmans algériens nés ou résidant hors du territoire algérien,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1917, relatif au service militaire des indigènes israélites algériens non naturalisés et des indigènes musulmans algériens nés ou résidant hors du territoire algérien.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris le 3 août 1917.

Monsieur le Président,

Le décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes algériens appelle seulement sous les drapeaux les indigènes musulmans qui sont nés ou résident en Algérie. Ses dispositions ne sont donc applicables ni aux indigènes algériens israélites non naturalisés, ni aux indigènes algériens musulmans ou israélites nés et résidant en dehors de l'Algérie.

Cependant, les indigènes de ces deux dernières catégories sont des sujets français, au même titre que les indigènes musulmans algériens nés ou résidant en Algérie. Il semble donc normal de leur étendre les dispositions du décret du 3 février 1912.

Si vous partagiez cette manière de voir, nous vous serions reconnaissants de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 février 1912, sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel;

Vu les décrets du 28 novembre 1913 et du 7 septembre 1916, modifiant le décret du 3 février 1912;

Vu le décret du 19 septembre 1912, modifié par les décrets du 23 mai et du 7 septembre 1916;

Sur le rapport du Ministre des Colonies, de la Guerre et de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indigènes algériens israélites non naturalisés, sujets français, sont soumis aux mêmes obligations militaires que les indigènes algériens musulmans non naturalisés.

Art. 2. — Les indigènes algériens non naturalisés, israélites ou musulmans, qui sont nés et résident hors du territoire algérien, sont soumis aux obligations militaires fixées par les décrets des 3 février 1912, 28 novembre 1913 et 7 septembre 1916.

Art. 3. — Les indigènes visés à l'article 2 ci-dessus seront inscrits sur des tableaux de recensement dressés : pour la France, les Colonies et Pays de protectorat, par les maires des communes ou par les fonctionnaires qui en tiennent lieu; pour l'étranger, par les agents consulaires. Notification sera faite à chacun des intéressés de son inscription sur ces tableaux de recensement ainsi que de la date et du lieu où il devra passer la visite médicale.

Art. 4. — En France, en pays de protectorat ou aux Colonies, ces indigènes seront examinés au point de vue de leur aptitude physique soit par les Conseils de révision ordinaires, soit par les Conseils de révision spécialement institués à cet effet. Les conscrits reconnus aptes au service militaire seront incorporés dans un corps de troupe désigné par le Ministre de la Guerre.

Les indigènes résidant à l'étranger seront visités par les soins des agents consulaires. Ceux reconnus physiquement aptes seront dirigés, pour être incorporés, soit sur la section spéciale de recrutement indigène d'Alger, soit sur tout autre centre désigné par le Ministre de la Guerre.

Art. 5. — Les dispositions pénales prévues par le décret du 19 septembre 1912, modifié par ceux du 23 mai et du 7 septembre 1916, sont applicables aux indigènes musulmans algériens qui sont nés et résident hors du territoire algérien.

Fait à Paris, le 3 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1917, portant règlement sur les pensions des veuves et enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 juillet 1917.

Monsieur le Président,

Le décret du 25 septembre 1905, pris en exécution de l'article 20 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales, a fixé les conditions d'obtention et les tarifs des pensions allouées aux militaires indigènes des troupes coloniales. Mais le bénéfice de la réglementation n'a pas été étendu aux veuves et aux orphelins de ces militaires. Les circonstances actuelles rendent particulièrement sensible cette lacune dans le régime des pensions indigènes. La France ne saurait se désintéresser du sort des familles, dont les chefs, engagés sous nos drapeaux, ont été tués à l'ennemi ou sont morts des suites de leurs blessures ou de maladies contractées au service. Elle doit assurer l'existence des veuves et orphelins, en leur attribuant des allocations appropriées à leur situation.

Tel est l'objet des deux projets de décret ci-joints concertés entre nos trois Départements, après avis du Conseil d'Etat, en ce qui concerne les veuves et orphelins des militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de Madagascar.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
P. PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Finances, de la Guerre et des Colonies,

Vu la loi du 7 juillet 1906, portant organisation des troupes coloniales, et notamment l'article 20 ainsi conçu :

« Il sera statué, par décret en forme de règlement d'administration publique, sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur les tarifs de ces pensions et sur leur imputation » ;

Vu le décret du 25 septembre 1915, portant règlement en exécution de l'article 20 de la loi susvisée, sur les pensions des militaires indigènes des troupes coloniales ; ensemble le décret du 17 mai 1917, modifiant le décret du 25 septembre 1905 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les veuves des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française ont droit à une pension viagère :

1° Lorsque ces militaires ont été tués sur le champ de bataille ou en service commandé ;

2° Lorsque la mort de ces militaires a été causée soit par des événements de guerre, soit par des maladies contagieuses ou endémiques aux influences desquelles ils ont été soumis par les obligations de leur service, pourvu que le mariage soit antérieur auxdits événements de guerre et à l'origine desdites maladies ;

3° Lorsque ces militaires sont morts des suites de blessures reçues, soit sur le champ de bataille, soit dans un service commandé, pourvu que le mariage soit antérieur à ces blessures.

Les causes, l'origine et la nature des événements de guerre et des maladies contagieuses ou endémiques, ainsi que la cause la nature les suites des blessures seront justifiées dans les formes et dans les délais prescrits par les arrêtés prévus à l'article 12 du présent décret.

Art. 2. — Ne peuvent prétendre à une pension les veuves qui, en application des usages ou coutumes indigènes, avaient cessé la vie commune si le mariage a été contracté conformément auxdits usages ou coutumes ; ni les veuves contre lesquelles avait été prononcé un jugement de séparation de corps, si le mariage a été contracté sous la loi civile française.

La pension est supprimée en cas de nouveau mariage.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant, sans autorisation de l'autorité française, hors du territoire français ou des pays placés sous le protectorat de la France.

Les veuves des militaires indigènes sont déchues de leurs droits à la pension si elles ont été condamnées à une peine afflictive ou infamante prononcée conformément aux lois pénales françaises, à une peine de deux années d'emprisonnement au moins pour crime, ou à une peine de plus de cinq années d'emprisonnement prononcée par application de l'article 37 du décret du 16 août 1912.

Art. 3. — Les enfants mineurs des militaires indigènes des troupes coloniales de l'Afrique occidentale française, dont la mort a été causée par l'un des événements prévus à l'article 1^{er}, ont droit à un secours annuel dans les conditions dudit article et sous réserve qu'il soit justifié de leur filiation.

Ne sont considérés comme mineurs que les filles non mariées et les garçons ayant, les uns et les autres, moins de quinze ans.

Art. 4. — La pension de retraite dont un militaire indigène décédé était titulaire n'est pas réversible, mais les

veuves et les enfants mineurs de ces militaires sont admis au bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret, s'ils établissent que la mort du militaire est due aux suites des blessures qui avaient motivé la pension.

Si le militaire est décédé moins de deux ans après avoir reçu les blessures en raison desquelles il avait obtenu sa pension, la mort est présumée résulter desdites blessures sauf à l'Administration à faire la preuve contraire.

Art. 5. — Le montant total des allocations annuelles qui peuvent être accordées après le décès d'un militaire, titre de pension ou de secours tant à ses veuves qu'à ses enfants mineurs, est fixé à la moitié du minimum de la pension d'ancienneté affectée au grade de ce militaire quelle que soit la durée de son activité dans ce grade, ou au tiers s'il était officier.

La somme ainsi fixée est concédée par décret à l'ensemble des ayants droit ; l'immatriculation est faite provisoirement au profit du groupe sans désignation individuelle des bénéficiaires.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, au vu du titre établi en conformité du décret mentionné à l'article précédent, divise la somme concédée en autant de portions égales qu'il y a de veuves et enfants bénéficiant des dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret.

Il attribue, par arrêté, au profit de chacune des veuves et de chacun des enfants une pension ou un secours égal à sa quote-part dans cette répartition. Toutefois, s'il n'existe qu'un ayant droit il réduit la pension ou le secours annuel à une quotité qui ne doit pas excéder le quart du maximum de la pension d'ancienneté correspondant au grade du militaire décédé.

Un recours contre les décisions du Lieutenant-Gouverneur relatives aux demandes de pension ou de secours et contre les arrêtés prévus au paragraphe précédent peut être formé, par les intéressés, devant le Conseil du contentieux de la Colonie dans le délai de quatre mois à partir de la notification de la décision ou de l'arrêté.

Quand la réparation est devenue définitive, une expédition de l'arrêté est adressée au Ministre des Finances pour échange du titre provisoire prévu à l'article précédent contre des titres désignant nominativement chacun des bénéficiaires.

Art. 7. — Les veuves ou les orphelins des militaires indigènes qui ont à faire valoir leurs droits à l'obtention d'une pension ou d'un secours annuel sont tenus de se pourvoir en liquidation auprès du Ministre de la Guerre, dans un délai dont la durée ne peut excéder cinq ans ; passé ce délai, les demandes ne sont pas admises.

Art. 8. — La jouissance des pensions et des secours commence le lendemain du décès du militaire ayant conféré le droit à la pension ou secours.

Les pensions et les secours ne peuvent se cumuler avec les autres pensions et secours annuels alloués sur les budgets de l'Etat, des Colonies et des communes ou sur les fonds des Caisse locales de retraites.

Art. 9. — Les pensions et les secours annuels prévus au présent décret sont à la charge de l'Etat.

Art. 10. — Les pensions et les secours annuels prévus au présent décret et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté le cas de débet envers l'Etat.

Dans ce cas, les pensions et les secours annuels sont pas-

sibles d'une retenue qui ne peut excéder le cinquième de leur montant.

Art. 11. — Tout indigène qui se sera rendu coupable d'une fausse déclaration tendant à faire obtenir une pension ou un secours annuel prévu par le présent décret, ou qui, dans le même but, aura prêté son concours à une fausse déclaration, sera poursuivi devant le Tribunal compétent et puni d'une peine de six jours à deux années d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 200 francs ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 12. — Des arrêtés concertés entre les Ministres des Finances, de la Guerre et des Colonies, et, s'il y a lieu, des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, rendus sur délégation de ces Ministres, régleront les conditions d'exécution du présent décret.

Art. 13. — Les Ministres des Finances, de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 août 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MAGINOT.

Le Ministre de la Guerre,
Paul PAINLEVÉ.

Le Ministre des Finances,
J. THIERRY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant l'émission de bons de caisse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 11 février 1917 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, dans les conditions et sous réserve des sanctions pénales prévues au décret du 11 février 1917, l'émission de bons de caisse en papier dans les colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, dans les limites ci-après :

.....
Colonie de la Guinée.

Montant total : 250,000 francs, comprenant 166,666 francs de coupures de 1 franc et 83,334 francs de coupures de 0 fr. 50.

.....
Art. 2. — Les bons émis dans chaque Colonie auront cours forcé dans toutes l'étendue de leur territoire et ne pourront circuler en dehors dudit territoire.

Art. 3. — L'émission des bons dans chaque Colonie aura lieu, suivant arrêté local, en une ou plusieurs tranches, au fur et à mesure de la fabrication des coupures.

Art. 4. — Le produit des billets mis en circulation dans chaque Colonie sera employé en bons de la défense nationale à court terme. Les budgets locaux intéressés

feront recette des intérêts et du remboursement le cas échéant des sommes ainsi placées. Ils profiteront également de la valeur des billets non présentés au remboursement.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 1^{er} septembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant les territoires des cercles de Kankan, Siguiri, Beyla et Dinguiraye infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906 portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Les territoires des cercles de Kankan, Siguiri, Beyla et Dinguiraye sont déclarés infectés de peste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de trente jours après la disparition de cette maladie, toutes les mesures prophylactiques prévues par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 16 janvier 1906 (Titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période la circulation du bétail, des cuirs, peaux, laines etc... est formellement interdite tant dans l'étendue des cercles susvisés que dans celle des cercles limitrophes de Faranah, Timbo, Labé, Kissidougou et des Secteurs de la région militaire.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le chef du service zootechnique et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 septembre 1917.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les patentes et licences en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les Colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, réglementant la procédure à suivre devant ces Conseils et rendu applicable à toutes les Colonies par le décret du 7 septembre 1881 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1913 réglementant les patentes, les licences en Guinée française, approuvé par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 16 juillet 1913 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913, relatif au régime des droits de circulation ;

Après avis des Chambres de Commerce ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 août 1917 ;

Vu l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil du Gouvernement, en date du 20 septembre 1917 ;

ARRÊTE :

TITRE I

PATENTES

SECTION I — Principes généraux :

Article premier. — Tout individu français ou étranger, sujet français ou étranger qui exerce en Guinée un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exemptions déterminées par le présent arrêté, est assujéti à la contribution des patentes.

Art. 2. — La contribution des patentes consiste en un droit fixe, réglé conformément aux tableaux A. B. C. D. portant classement général des commerces, industries et professions annexés au présent arrêté.

Les tarifs portés aux dits tableaux ne pourront être modifiés que dans les formes prévues par l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, et après avis des Chambres de Commerce.

Art. 3. — Les commerces, industries et professions non dénommées dans ces tableaux, ou ne figurant pas sur la liste des exemptions, n'en sont pas moins assujéti à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce par un arrêté spécial du Lieutenant-Gouverneur en Conseil pris, sur la proposition du Commandant de cercle ou de circonscription administrative intéressé et après avis de la Chambre de Commerce.

Art. 4. — Le patentable qui dans le même établissement exerce plusieurs commerces, ou plusieurs industries, ou plusieurs professions, est dans chacune de ces catégories, soumis à une seule patente qui correspond au droit le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujéti à autant de patentes qu'il exerce de professions.

Le patentable qui exerce dans le même établissement un commerce et en même temps une industrie ou une profession, est assujéti à deux patentes distinctes correspondant, l'une au commerce, l'autre à l'industrie ou à la profession.

Art. 5. — Lorsque dans un établissement sont exercés plusieurs commerces, ou un commerce et une industrie, ou une profession, le titulaire de la patente la plus élevée est censé, jusqu'à preuve du contraire, exercer personnellement les autres commerces, professions ou industries. Au cas où les personnes exerçant ces commerces, industries ou professions seraient reconnues comme agissant chacune pour leur propre compte, il serait fait à chacune d'elles

application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sans préjudice des pénalités dont elles pourraient être l'objet pour défaut de déclaration conformément à l'article 24 du présent arrêté.

Art. 6. — Sont considérés comme formant un même établissement, les magasins, boutiques ou comptoirs, installés dans le même immeuble et communiquant librement entre eux.

Art. 7. — Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est assujéti à des patentes distinctes en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

Toutefois les commerçants compris au tableau A, et ayant dans la Colonie ou dans la même localité plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de 1^{re} classe que pour leur principal établissement. Ils payent pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation la patente de 2^e classe.

Les entreprises de transport par terre ou par eau ne paient qu'une seule patente pour la Colonie, quelque soit le nombre des établissements appartenant à cette entreprise.

Art. 8. — Ne sont pas assujéti à la patente :

1^o Les fonctionnaires et agents salariés des services publics ;

2^o Les dentistes, médecins, sages-femmes ;

3^o Les officiers ministériels ;

4^o Les professeurs de belles lettres, sciences, art d'agrément ; les artistes dramatiques et lyriques, les éditeurs périodiques ;

5^o Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains exploités par leurs soins, et pour le bétail qu'ils élèvent ;

6^o Les concessionnaires de mines ou carrières pour le seul fait de l'extraction ou de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;

Les propriétaires ou fermiers des marais salants.

7^o Les pêcheurs, piroguiers, lors même que les barques qu'ils montent leur appartiendraient.

8^o Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

9^o Les commis, ouvriers, employés travaillant à gages, à façon ou à la journée dans les bureaux, maison, ateliers ou boutiques des personnes de leur profession ;

10^o Les personnes (commerçants ou non commerçants) qui vendent sur les marchés et qui payent sur ceux-ci des droits de place, mais, en ce qui concerne les commerçants, uniquement pour leurs ventes sur le marché, qui, au point de vue fiscal sont indépendantes des opérations commerciales qu'ils effectuent dans leurs magasins ou boutiques et pour lesquelles ils acquittent patente.

Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues et lieux de passages de menus objets, tels que colas, tabac, allumettes et qui auraient acquitté les droits de place sur les marchés.

Les détaillants vendant des vivres sur les routes, à l'exclusion des boissons alcooliques, quel que soit leur degré.

SECTION II

ROLES DES PATENTES

Etablissement. — Publicité. — Approbation.

Art. 9. — Quiconque entreprend un commerce, une industrie ou une profession, doit dans la huitaine, en faire la déclaration à l'Administrateur du cercle où il ouvre son établissement.

Cette déclaration doit être faite également dans le même délai par le patenté qui entreprend un commerce, une industrie ou profession soumis à une taxe plus élevée que celle à laquelle il était assujéti antérieurement.

Une formule de patente est alors remise à l'intéressé et visée par les soins de l'Administrateur, cette formule doit par la suite être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration. Lorsque la patente ne peut être délivrée immédiatement au déclarant il lui est remis un certificat constatant sa déclaration.

Art. 10. — La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

Art. 11. — La patente est annuelle. Elle est due pour l'année entière sauf exceptions prévues par l'article 20, par tous les individus exerçant au 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession imposable.

Art. 12. — *Rôles principaux.* Dans chaque cercle il est procédé en fin d'année par les soins de l'Administration à un recensement de toutes les personnes imposables au titre des patentes, et présumées continuer leurs opérations au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toutes les entreprises de transport, les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, les commissionnaires et consignataires, les banques ou établissements de crédits important des marchandises pour le compte des tiers, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de commandes, de réception, d'expédition et de livraison des marchandises aux agents de l'Administration chargés de l'établissement des rôles de patentes.

La liste établie comme il est dit au § 1, est soumise dans le courant du mois de décembre à une Commission composée sous la présidence de l'Administrateur ou de son délégué, et suivant l'importance du cercle, de deux à quatre négociants désignés chaque année par le Gouverneur sur la proposition de la Chambre de Commerce.

Cette Commission est chargée, en utilisant les renseignements qui peuvent être en sa possession, d'effectuer la classification des personnes soumises à la patente, d'après la nature de leurs opérations et actes de commerce, et sans que la quotité de la taxe imposée puisse à aucun moment être prise en considération. Elle formule son avis sur la catégorie à laquelle doit être classé chaque patentable, mais il ne lui appartient pas de faire application des tarifs.

La classification provisoire ainsi obtenue et qui sert de base à l'établissement des rôles est soumise au contrôle d'une Commission centrale, siégeant à Conakry composée :

- 1° du Secrétaire général, président;
- 2° du Chef du 1^{er} bureau;
- 3° du Chef du bureau des Finances;
- 4° de deux membres de la Chambre de Commerce, et dont le rôle est de coordonner et d'harmoniser les travaux des Commissions secondaires.

Les rôles arrêtés par le Secrétaire général, après avis de la Commission Centrale, sont soumis au commencement de l'année à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Avant leur envoi au chef-lieu, les rôles sont tenus pendant dix jours à la disposition des contribuables qui sont admis à présenter verbalement leurs observations, à l'Administrateur. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à une rectification immédiate.

Art. 13. — *Rôles supplémentaires.* Il est ouvert dans chaque cercle au début de chaque trimestre un rôle supplémentaire sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1° les patentables qui entreprennent dans le cours de l'année, une profession sujette à patente. La taxe est due à partir du 1^{er} jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer, à moins que par sa nature la profession ne puisse pas être exercée toute l'année. Dans ce cas la contribution est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. A cette catégorie de patentables, il convient, notamment, de rattacher les entrepreneurs des Travaux publics;

2° les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une nouvelle profession comportant un droit de patente plus élevé : ils sont tenus de payer pour compter du premier jour du trimestre pendant lequel cette modification s'est produite, une taxe supplémentaire égale à la différence entre la taxe afférente à la profession primitive et celle afférente à la nouvelle profession;

3° Ceux qui, antérieurement au 1^{er} janvier, ont apporté dans la nature de leur commerce, industrie ou profession, des modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils ont été primitivement imposés : le supplément de taxe à percevoir est dû à compter du 1^{er} janvier seulement;

4° Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs et qui exerçaient avant le 1^{er} janvier un commerce, une industrie ou une profession imposable. La contribution est due pour l'année entière et seulement à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle l'omission a été commise sur le rôle primitif.

Les rôles supplémentaires sont établis dans la forme des rôles principaux, soumis aux mêmes conditions de publicité et contrôlés par la commission centrale comme il est dit à l'article 12.

Les rôles approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration sont retournés aux administrateurs des cercles qui leur donnent toute la publicité nécessaire.

SECTION III

RÉCLAMATIONS

Art. 15. — *Demande en décharge ou réduction.* — Les demandes en décharge ou réduction, fondées sur un droit lésé, et mettant en jeu l'existence même du rôle correspondant, doivent être adressées au Lieutenant-Gouverneur dans les trois mois de la publication du rôle.

Elles seront instruites dans les formes spéciales prévues par la législation en vigueur et déferées s'il échet au Conseil de Contentieux.

Art. 16. — *Demande en remise ou modération.* — Les demandes en remise ou en modération qui n'attaquent pas

le rôle et sont fondées sur un simple intérêt, doivent être établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en réduction et adressées au Lieutenant-Gouverneur qui statue en Conseil d'Administration.

Les demandes collectives ou individuelles basées sur la perte totale ou partielle provenant d'événements extraordinaires sont adressées dans le mois de l'événement qui les motive.

Les demandes individuelles, basées sur la gêne ou l'indigence du patentable, sans que cette situation puisse provenir du défaut de prospérité plus ou moins passagère d'entreprises commerciales ou industrielles, sont recevables à toute époque.

Art. 17. — *Transferts de Patentes.* — En cas de cession d'établissement, la patente est, sur la demande du cédant ou du concessionnaire, transférée à ce dernier. La demande est recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession d'établissement ou de la publication du rôle supplémentaire dans lequel le cessionnaire aura été personnellement imposé pour l'établissement cédé, et la mutation de côte réglée par le Lieutenant-Gouverneur.

Les droits qui formeraient double emploi sont alloués en décharge.

Le transfert de patente peut également dans ce cas être proposé d'office par l'Administrateur du cercle intéressé qui doit s'être assuré qu'il y a eu réellement cession d'établissement, et qu'il y a plein accord à ce sujet entre le cédant et le cessionnaire. Les propositions appuyées d'un rapport, sont consignées sur un état spécial et soumises à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 18. — En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre située dans le même cercle, le patentable doit en aviser l'Administrateur dans un délai de huitaine. Le rôle est annoté en conséquence mais il n'y a pas lieu à nouvelle inscription à un article du rôle. Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre le patentable doit déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles. Il doit se libérer intégralement, dans le lieu où il est inscrit sur le rôle des patentes, du paiement de cette contribution pour l'exercice en cours. En ce cas, et pour cette même année, le patentable ne sera inscrit sur les rôles supplémentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une profession ou une industrie soumise à une taxe plus élevée.

A défaut de déclaration ou à défaut de paiement intégral antérieurement au transfert d'établissement, il sera fait strictement application au patentable pour chacun de ses établissements, des dispositions combinées des articles 11 et 13 ci-dessus.

Art. 19. — En cas de fermeture définitive des établissements, magasins, ateliers, comptoirs par suite de décès, liquidation judiciaire ou faillite déclarée, la patente n'est due que pour les trimestres écoulés et le trimestre en cours. Le patentable, son représentant légal ou ses ayants-droit sont admis à adresser au Lieutenant-Gouverneur une demande en décharge du surplus de la taxe.

La réclamation doit être présentée dans les trois mois ayant suivi la fermeture définitive de l'établissement et, au plus tard dans les trois mois de la publication du rôle si cette publication a eu lieu postérieurement à la dite fermeture.

SECTION IV

RECouvreMENT

Art. 20. — Le recouvrement des rôles est assuré par le Trésorier-Payeur et les Préposés du Trésor dans l'étendue de leur résidence, et, dans les cercles à la diligence des Administrateurs et Commandants des cercles.

Art. 21. — Sauf les exceptions déterminées ci-après les patentables sont admis à se libérer, soit en un seul terme au début de l'exercice, soit par trimestre et de la façon suivante : le 1^{er} trimestre avant le 1^{er} février, le 2^e trimestre avant le 1^{er} mai, le 3^e trimestre avant le 1^{er} août, le 4^e trimestre avant le 1^{er} novembre.

Sont tenus d'acquitter en un seul terme, au début de l'exercice ou au moment de la déclaration, le montant total de leur contribution :

1^o Les patentables n'exerçant pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour lesquels ils sont imposés.

2^o Les patentables qui ont été précédemment l'objet de poursuites pour le recouvrement de leur patente.

3^o Les titulaires de patentes de traite inscrites au tableau B.

SECTION V

PÉNALITÉS — POURSUITES

Art. 22. — Tout individu, exerçant un commerce, une industrie ou une profession imposable qui ne sera pas en mesure de représenter sa patente aux agents de l'Administration, ou le certificat prévu par l'article 9 sera passible des peines de simple police.

Tout individu qui aura exercé sans déclaration un commerce, une industrie ou une profession non exemptée, sera, après constatation par procès-verbal, contraint au paiement de la patente pour l'année entière et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé pour les patentes au-dessus de 100 francs et égales au droit fraudé pour les patentes de 100 francs et au-dessous.

Cette taxe supplémentaire sera perçue sans délai et la déclaration de versement régularisée par inscription au rôle supplémentaire du trimestre en cours.

Art. 23. — A défaut de paiement de la patente le recouvrement en sera poursuivi conformément aux règles de procédure édictées par les articles 178 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

Lorsque le patentable use de la faculté de s'acquitter par trimestre, un retard de trois mois sur la date fixée rend *ipso facto* exigible les termes non échus.

Les frais de poursuite sont réglés conformément au tarif général en vigueur dans la Colonie.

Art. 24. — Les Administrateurs, résidents, chefs de poste, agents des Douanes, Commissaires et agents de police ont qualité pour constater les infractions au présent arrêté.

TITRE II

LICENCES

Art. 25. — Est assujettie au droit de licence toute personne se livrant en Guinée à la vente au détail, des vins, liqueurs, boissons alcoolisées ou fermentées, ou les donnant à consommer sur place.

Art. 26. — La contribution des licences consiste en un droit fixe réglé conformément au tableau D, portant classement général des commerces et industries soumis au droit de licence et annexé au présent arrêté.

Les modifications au dit tarif ne pourront être apportées que dans les conditions indiquées à l'article 2 paragraphe 2 du présent arrêté.

Art. 27. — La licence est indépendante de la patente : elle est due en entier pour chaque établissement.

Le paiement du droit de licence ne dispense pas de la contribution des patentes.

Art. 28. — Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne l'établissement des rôles de patentes, leur approbation, les modifications qui peuvent y être apportées, leur recouvrement, les pénalités et poursuite en matière de patentes, sont applicables aux licences.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 14 mai 1913, portant réglementation des régimes des patentes et licences en Guinée française.

Art. 30. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1917, en ce qui concerne les patentes de traite et dans son intégralité le 1^{er} janvier 1918, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1917.

G. POIRET.

TABLEAU A

PATENTES DE COMMERCE

COMMERÇANTS AYANT UN ÉTABLISSEMENT FIXE

<i>1^{re} classe :</i>	
1 ^o Etablissement de crédit	900 fr.
2 ^o Maisons de commerce faisant à la fois l'importation et l'exportation	
<i>2^e classe :</i>	
1 ^o Commerçants travaillant à la commission ou ne se livrant qu'à l'exportation.....	600 fr.
2 ^o Commerçants n'effectuant généralement pas des opérations d'importation ni d'exportation, mais achetant en gros des marchandises ou revendant sur place des produits du cru.....	
3 ^o Succursales dépendant d'un établissement de la 1 ^{re} classe.....	
4 ^o Marchands au détail de liqueurs ou boissons alcooliques par quantités inférieures à 75 centilitres si elles ont été mises en bouteilles hors de la Colonie ou de 1 litre si elles ont été mises en bouteilles dans la Colonie.	
<i>3^e classe :</i>	
Commerçants ne se livrant qu'à l'importation.....	500 fr.
<i>4^e classe :</i>	
1 ^o Commerçants en gros ou en demi-gros ne faisant directement ni importation ni exportation.....	400 fr.
2 ^o Succursales dépendant directement d'établissements ou de succursales rentrant dans les 2 classes précédentes.	
3 ^o Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du cru.....	

5^e classe :

1 ^o Commerçants ou traitants vendant au détail et occupant un ou plusieurs employés	200 fr.
2 ^o Succursales dépendant d'établissements rentrant dans la 4 ^e classe	

6^e classe :

1 ^o Commerçants au détail ou petits traitants indigènes tenant eux-mêmes leur boutique et n'employant aucun employé	50 fr.
--	--------

NOTE. — Sont réputés :

- a) Marchands en gros : Ceux qui vendent principalement à d'autres marchands.
- b) Marchands en demi-gros : Ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs.
- c) Marchands en détail : Ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

TABLEAU B

PATENTES DE TRAITE

1^{re} classe :

Toute personne qui en dehors d'un établissement patenté ou d'un marché autorisé achète des produits du cru, et celles qui, n'étant pas patentées dans la Colonie, achètent des animaux pour l'exportation :

Pour un an	400 fr.
Pour 6 mois	300 fr.
Pour 3 mois	200 fr.

2^e classe :

Tout commerçant ambulant ne transportant pas plus de 10 charges ou 250 kilogs de marchandises :

Pour un an	20 fr.
------------------	--------

(Avec augmentation par voyage de 0 fr. 50 par 25 kilogs ou charge supplémentaire).

N.-B. — Le délai de trois mois, six mois ou un an courra du jour de la délivrance du titre de patente.

TABLEAU C

PATENTES INDUSTRIELLES OU PROFESSIONNELLES

Patentes H. C.

1 ^o Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants	900 fr.
2 ^o Compagnie de Chemin de fer	

Patentes 1^{re} classe.

1 ^o Ateliers, usines et manufactures employant plus de 20 ouvriers ou employés	600 fr.
2 ^o Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires ..	
3 ^o Entrepreneurs de gros travaux publics	
4 ^o Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts	

Patentes 2^e classe :

1 ^o Ateliers, usines, manufactures occupant de 10 à 20 ouvriers ou employés	400 fr.
2 ^o Armateurs et compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale (pour l'établissement principal)	
3 ^o Assureurs, agents en douane, transitaires, consignataires de navires	
4 ^o Architectes, Entrepreneurs de constructions privées.	
5 ^o Pharmaciens, Droguistes	
6 ^o Agents d'affaires	
7 ^o H'tels, Restaurants, Cafés, Théâtres, spectacles, concerts	

Patentes 3 ^e classe :		
1 ^o Entrepreneur de transport et camionnage.....	Occupant plus de trois personnes sans compter le patenté.....	100 fr.
2 ^o Bijoutiers, coiffeurs, confiseurs, horlogers, libraires, pâtisseries, photographes, tailleurs et généralement tous artisans.....	Occupant moins de trois personnes, sans compter le patenté.....	60 fr.
3 ^o Bouchers, boulangers, charcutiers.....		50 fr.

TABLEAU D

LICENCES

1 ^{re} catégorie :	
1 ^o Hôteliers, s'ils donnent à boire en dehors des heures des repas ou à des personnes non logées chez eux.....	} 400 fr.
2 ^o Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues.....	
2 ^e catégorie :—	
Etablissement où l'on ne vend que sur le comptoir ou à emporter dans les conditions fixées pour la 2 ^{me} classe des patentes (tableau A, 4 ^o).....	200 fr.
3 ^e catégorie :	
Marchands et fabricants de bière indigène, de vin de palme, d'hydromel ou débitant sous apatam ou en plein air les mêmes boissons.....	60 fr.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Conakry, le 29 août 1917.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 24 août 1917 :

M. Gaillardon, administrateur de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Mauritanie, est affecté à la Guinée.

M. Liurette, administrateur adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

M. Jourdan, administrateur adjoint de 3^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 24 août 1917 :

M. de Suzini, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Agriculture

En date du 24 août 1917 :

M. Noury, inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Chemin de fer

En date du 24 août 1917 :

M. Casasampéra, facteur des Chemins de fer, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Lorrery (Gualbert), chef de district principal de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 24 août 1917 :

M. Paoli, instituteur de 4^e classe, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté à la Côte d'Ivoire.

En date du 25 août 1917 :

M. Amman Abd-el-Kader, instituteur de 2^e classe, en service au Haut-Sénégal et Niger, est affecté à la Guinée.

M^{me} Ruillier, née Dévarieux, institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, détachée en Afrique occidentale française, a été réintégrée dans le département des Landes, à compter du 30 juin 1917.

Police

En date du 24 août 1917 :

M. Fourré, commissaire de police adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Trésor

En date du 23 août 1917 :

M. Chaussard (Simon), agent auxiliaire à la Trésorerie de la Guinée,

est nommé commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française et affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 27 août 1917 :

M. Lavit, administrateur en chef de 2^e classe des Colonies, Secrétaire général p. i. de la Guinée, est délégué comme ordonnateur des Recettes et des dépenses du budget local, du budget général et des services de Trésorerie.

En date du 30 août 1917 :

M. Lavit, administrateur en chef de 2^e classe des colonies, Secrétaire général p. i. de la Guinée française, est nommé président de la Commission de Censure, en remplacement de M. Beurnier, administrateur de 1^{re} classe, affecté à la Côte d'Ivoire.

En date du 17 septembre 1917 :

Est allouée à M. Jourdan, administrateur-adjoint des Colonies, en service à la Guinée, une indemnité de mille sept cent cinquante francs, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa femme et de ses deux enfants, respectivement âgés de 17 ans et 7 ans, s'ils l'avaient accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1917.

Affaires politiques et indigènes

En date du 8 septembre 1917 :

Le séjour des circonscriptions de Timbo et de Ditinn est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du 24 juillet 1926, date de sa libération au nommé Mamadou Cita, âgé de 28 ans, né à Kignan, province de Mombeya (subdivision de Ditinn, cercle de Timbo).

Le nommé Alfa Salou Saré, chef du village de Kélou-kélou, province de l'Oulada (cercle de Kouroussa) est révoqué de ses fonctions, pour exactions.

En date du 11 septembre 1917 :

Le séjour du cercle de Conakry, est interdit, pour une durée de 2 ans, à compter du 22 août 1918, date de sa libération, au nommé Samba Labé, âgé de 20 ans environ, né à Diohiré (cercle de Labé).

En date du 14 septembre 1917 :

La garde du jeune mineur Mamady Moussa, âgé de 15 ans, condamné le 18 août 1917 par le Tribunal de cercle de Mamou, à 6 mois de prison pour vol, sera assurée par Mody Mama, chef de Boullivel.

La garde des jeunes mineurs Ibrahima, âgé de 15 ans; Sara Diouldé, âgé de 12 ans; Mansa, âgé de 13 ans, condamnés le 23 août 1917 par le Tribunal de Subdivision de Mamou, à 6 mois de prison pour vol, sera assurée par Mody Sory, chef de Mamou.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée aux nommés Mody Mama et Mody Sory, pour les frais de garde de ces mineurs. Cette dépense sera imputée au chapitre 5, article 5, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1917.

En date du 17 septembre 1917 :

Kantara Kamara, interprète auxiliaire de 4^e classe à Beyla est appelé à continuer ses services à Sigui, en remplacement de l'interprète Kaba Touré, décédé.

En date du 19 septembre 1917 :

Une permission de quinze jours, à solde entière et pour en jouir à Kouroussa, est accordée à Namory Keïta, interprète auxiliaire de 3^e classe, en service à Timbo.

En date du 20 septembre 1917 :

Le nommé Mody Saadou, est nommé chef du village de Gninkan, province de Timbi-Médina (cercle de Pita) en remplacement de Mody Amadou Yero, décédé.

Le nommé Tierno Ibrahima, chef de la province de Maci (cercle de Pita) est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Tierno Madiou, Président du Tribunal de Timbi-Touni, est nommé chef de la province de Maci, en remplacement de Tierno Ibrahima, révoqué.

En date du 20 septembre 1917 :

Sont nommés :

Yanco Keïta, chef du village de Dinguirawi, subdivision de Mali (cercle de Labé) en remplacement de Kandi Keïta, son père décédé;

Soubara Camara, chef du village de Bouria, subdivision de Mali (cercle de Labé) en remplacement de Tenen Camara, son frère, décédé;

Kabélé Keïta, chef du village de Toukoundia, subdivision de Mali (cercle de Labé) en remplacement de son homonyme Kabélé Keïta, atteint d'infirmités qui lui interdisent l'exercice de ses fonctions;

Tierno Saliou Diallo, chef du village de Mobi, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo) en remplacement de Tierno Tafsiron, démissionnaire (raison de santé).

Tierno Hamidou Diallo, chef du village de Ouarbé, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo) en remplacement de Alfa Abdoulaye qui a démissionné pour cause de cécité;

Mamadou Boy Diallo, chef du village de Kahel, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo) en remplacement de Alfa Abdoulaye, devenu incapable de remplir ces fonctions;

Tierno Hamidou Ouroubou, chef du village de Lélé, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo) en remplacement de Alpha Oumarou, malade et incapable de remplir ses fonctions;

Le nommé Faremba Kamara, est nommé chef du village de Nafadié, canton de Siéké (cercle de Sigui), en remplacement de Kigna Faren Kamara, décédé;

Le séjour des cercles de Faranah, Dinguriraye, Kissidougou, Kankan, Kouroussa, Conakry, Mamou, est interdit pour une durée de 6 ans, pour compter du 1^{er} octobre 1917 au nommé Famoro Samoura, ex-chef de la province du Soliman, né à Hérémakono (cercle de Faranah) âgé de 35 ans environ.

Chambre de commerce

En date du 11 septembre 1917 :

Une subvention de trois mille francs est allouée à la Chambre de commerce de Kankan.

Cette dépense sera imputée au chapitre XV, article 5, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1917.

M. Lauron est nommé membre de la Chambre de commerce de Kankan, dans les conditions prévues par l'arrêté du Gouverneur général du 3 février 1916, en remplacement de M. Garrigues, démissionnaire.

Conseil d'Administration

En date du 29 août 1917 :

M. Bézagu, commerçant, est nommé membre *ad hoc* pour la séance du Conseil d'administration qui doit avoir lieu le mercredi 29 août, en remplacement de M. de Lahitole, membre titulaire, absent de la Colonie.

Douanes

En date du 15 septembre 1917 :

La démission de son emploi offerte par le quartier-maître des Douanes Moussa Mady, m^{le} 58, du poste de Sobanet, est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente.

En date du 17 septembre 1917 :

Le garde-frontière de 3^e classe Bocary Konté, m^{le} 582, est licencié pour inaptitude physique.

En date du 18 septembre 1917 :

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe Bomboh, est suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.

En date du 19 septembre 1917 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes, Cissé Pierre est nommé provisoirement chef du poste de Sarafinian, pendant la durée de la maladie du sous-brigadier Cazenave.

Écrivains expéditionnaires

En date du 5 septembre 1917 :

Une suspension de fonctions de deux jours, entraînant suppression de solde, est infligée à l'écrivain auxiliaire

de 5^e classe Léba Oularé en service au bureau des Finances (section du matériel), pour refus de service et mauvaise volonté habituelle.

Enregistrement et Domaines

En date du 11 septembre 1917 :

Un permission d'absence de 12 jours, à solde entière et pour en jouir à la Colonie, à Forécariah, est accordée à Fodé Yacouba Touré, planton au service de l'Enregistrement.

En date du 15 septembre 1917 :

Sont accordées, à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoires	NUMEROS DES titres fonciers
Société Assad Kalil frères..	Télimélé.....	m. q. 2.500	16 octobre 1914.	10 des Timbis
Herny Richa..	Siguiri (n° 4, lot 22).	684	29 mai 1915....	19 Siguiri
Antoine Hadifié	Siguiri (n° 5, lot 22).	619	29 mai 1915 ...	20 Siguiri

En date du 17 septembre 1917 :

Sont rapportés les arrêtés des 17 mars et 28 juin 1917, autorisant l'utilisation des vignettes des quittances sous seing privé (tarification spéciale — (2^e catégorie), pour timbrer les quittances soumises à la taxe proportionnelle (4^e catégorie — tarification générale).

En date du 19 septembre 1917 :

M. Gonon, conducteur des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière pour procéder, le 22 septembre 1917, au bornage d'un immeuble sis à Conakry (propriété Bézagu).

Gardes de cercle

En date du 5 septembre 1917 :

Sont affectés :

1^o Au dépôt de Conakry :

Moussa Sidibé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 427, du peloton de Boké.

Fabory Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 812, du service des Prisons.

2^o Au peloton de Boké :

Demba Fomba, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 825, du service des Prisons.

3^o Au peloton de Dubréka :

Demba Kamara, garde auxiliaire, n° m^{le} 42 bis, du dépôt de Conakry.

4^o Au peloton de Pita :

Demba Kéita, clairon, n° m^{le} 875, de la police municipale de Conakry.

5^o A la police municipale de Conakry.

Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 120, du dépôt de Conakry.

Bocari Cissé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 288, du dépôt de Conakry.

Bakary Mazaré, garde de 2^e classe n° m^{le} 944, du dépôt de Conakry.

6^o Au service des Prisons et du Pénitencier.

Bangali Mansaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 932, du dépôt de Conakry.

Mamadou Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 941, du dépôt de Conakry.

John Coca, garde de 2^e classe, n° m^{le} 942, du dépôt de Conakry.

Moussa Cissé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 943 du dépôt de Conakry.

Les gardes ci-après, du peloton de Beyla, reçoivent les affectations suivantes :

1^o Au peloton de Kindia :

Mamady Diallo, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 629.

2^o Au peloton de Dinguiraye :

Toumané Bakayoko, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 583.

Tiedougou Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 389.

Fadiala Kamissoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 444.

Karfa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 447.

3^o Au peloton de Timbo :

Alama Sidibé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 4.

Fodé Diakité, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 415.

Mamady Kamara, garde de 2^e classe n° m^{le} 10.

Missa Bamba, garde de 2^e classe, n° m^{le} 394.

Amady Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 844.

Sont révoqués de leur emploi pour « mauvaise manière de servir habituelle » :

Gagni Kamaré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 284, du dépôt de Conakry.

Faly Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 276, du peloton de Dinguiraye.

Kaba Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 910, du peloton de Dinguiraye.

Alassane Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 918, du peloton de Dinguiraye.

Les trois derniers gardes faisant partie des réserves indigènes seront mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 8 septembre 1917 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe et affecté au peloton de Timbo, pour compter du jour de son engagement, l'ex-tirailleur de 1^{re} classe Boubakar Bari, n° m^{le} 755.

Les services antérieurs de ce garde à compter pour son droit à pension sont fixés comme suit :

Services militaires : 2 ans, 2 mois, 4 jours.

Services civils : néant.

En date du 13 septembre 1917 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-tirailleur de 2^e classe Alfa Salifou, n° m^{le} 14053.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront décomptés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 20 septembre 1917 :

Sont révoqués de leur emploi pour « mauvaise manière de servir habituelle », les gardes de 2^e classe N'Ky Koné, n° m^{le} 517, Fodé Cissé, n° m^{le} 826, du peloton de Koumbia.

Ces deux gardes faisant partie des réserves indigènes seront mis à la disposition de l'autorité militaire.

Postes et Télégraphes

En date du 14 septembre 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Bonfanti Marcel, commis de 2^e classe des Postes Télégraphes Téléphones (cadre général), qui compte 16 mois 16 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Railway

En date du 13 septembre 1917 :

La Commission constituée par décision n° 985 G. du 27 août 1917, pour constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le Compte définitif du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, est chargée également de dresser, en triple expédition le procès-verbal de concordance entre les écritures du Trésor et le Compte définitif de l'emprunt de 167 millions Kankan-Beyla.

En date du 8 septembre 1917 :

Un congé de convalescence de un mois à solde entière pour en jouir à Morébahia, cercle de Forécariah, est accordé à Moctar Sall, sous-agent comptable de 2^e classe qui compte 65 mois de séjour ininterrompu dans la colonie.

En date du 18 septembre 1917 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montagny-les-Beaunes (Côte-d'Or), est accordé à M. Bernard Jules, chef ouvrier de 2^e classe au C. F. K. N., qui compte 42 mois 21 jours de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Plu François, ouvrier d'art de 1^{re} classe au C. F. K. N., qui compte 35 mois 9 jours de séjour ininterrompu dans la colonie.

Ravitaillement

En date du 8 septembre 1917 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Jourdan, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies,

Membres :

M. Darracq, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, magasinier du Service local ;

Un agent du Service des Travaux publics, à la désignation du chef de ce Service, se réunira, à partir de lundi 10 septembre 1917, jusqu'à la clôture de ses opérations, dont elle dressera procès-verbal en triple expédition, pour procéder à la réception et à l'inventaire d'approvisionnements de paddy et mil en dépôt dans les magasins du Service local

Région militaire

En date du 17 septembre 1917 :

L'adjudant Zerr est nommé commandant du district de Dyécké (secteur Guéré), en remplacement du sergent Algret, bénéficiaire d'un sursis.

La présente décision aura son effet à compter du 20 septembre 1917.

Santé

En date du 6 septembre 1917 :

Une punition de trois jours de retenue de solde est infligée à l'infirmier manœuvre Soriba Bangoura, en service à Mamou, pour négligence coupable dans son service.

Travaux publics

En date du 17 septembre 1917 :

M. Decaux (Léon-André), surveillant auxiliaire des Travaux publics, est licencié de son emploi.

En date du 19 septembre 1917 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Quillacq, chef du service des Travaux publics p. i.

Membres :

MM. Gonon, conducteur de 2^e classe des Travaux publics ;

Pommery, commis principal h. c. —

Lechaux, surveillant de 1^{re} classe —

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'émettre son avis sur la candidature de M. Penquerch, à l'emploi de dessinateur du service des Travaux publics et le cas échéant, de fixer la classe à laquelle M. Penquerch pourrait être nommé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours du Change

inséré au *Journal officiel* de la République française du 28 août 1917.

CHANGES	CHEQUE-VERSEMENT			
	papier court			
Londres	27	13	à	27 18
Danemark	173	1/2	à	177 1/2
Espagne	637	1/2	à	643 1/2
Hollande	240	1/2	à	244 1/2
Italie	76	1/2	à	78 1/2
Canada	...	...	à	...
New-York	567	1/2	à	572 1/2
Norvège	175	1/2	à	179 1/2
Portugal	...	...	à	...
Pétrograd	116	1/2	à	121 1/2
Suède	191	1/2	à	195 1/2
Suisse	124		à	126

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession urbaine

M. SASSONE, commerçant à Kankan, a demandé la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, portant le n° 2 du plan de lotissement de Kissidougou (ancienne concession Devès-Chaunet), mesurant 50 mètres sur 40 mètres et borné :

A l'est, par la place du Marché et des autres côtés, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la dite demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 novembre 1917, dernier délai.

Conakry, le 25 septembre 1917.

Le Receveur des Domaines, p. i.

BOUDAUD.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à Conakry,

pendant le mois d'août 1917.

Températures extrêmes :

Maximum.....	30° 3
Minimum.....	21° 6

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	27° 3
Minima de chaque jour.....	23° 2
Moyenne du mois.....	25° 2

Pressions barométriques :

Maximum.....	762° 5
Minimum.....	752.2
Moyenne des pressions du mois.....	760.86

Etats hygrométriques :

Maximum.....	100
Minimum.....	73
Moyenne des états hygrométriques du mois....	90.53
Nombre de jours de pluie.....	25
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	818.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	9.5
Tornades.....	0
Tonnerre.....	1
Vents dominants.....	N.W

A Conakry, le 5 août 1917.

L'Observateur,
BALLOT.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de :

M. KASSIM ALBAS, commerçant à Kindia, âgé de 42 ans, né à Rasselmah (Syrie), décédé à Conakry, le 26 août 1917.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 12 septembre 1917.

Le Curateur p. i.,
J. SILVANDRE.

★

Suivant jugement du 16 mai 1917, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de se prononcer sur l'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de

l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie, insérée à trois mois d'intervalle :

Succession PRÊTRE CHARLES, mort pour la France, le 24 juillet 1916.

Solde..... 195 fr. 24.

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant la dite succession, sont invitées à les faire connaître au Curateur, à Conakry.

Conakry, le 15 septembre 1917.

Le Curateur p. i.,
BOUDAUD.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 septembre 1917, n° 393, page 565, Banque de l'Afrique occidentale :

Au lieu de :

Siège social..... 1.833.833^f 44

Lire :

Siège social..... 1.833.883^f 44

Cablogrammes Havas

16 septembre 1917.

13/9, 23 heures. Actions artillerie en Belgique, sud et nord Schoote; front nord Aisne, région plateau et 2 rives Meuse où énergie nos ripostes fit taire plusieurs batteries adverses; est Bullecourt, ennemi après violent bombardement pénétra tranchées anglaises, fut rejeté avec morts et prisonniers; violente attaque ennemie front 1,600 mètres nord et nord-ouest Langemark repoussée avec grosses pertes.

Armée Orient : atteignîmes Mumulitza et côte 1704, à 10 kilomètres ouest Mumulitza; Serbes repoussèrent attaques région Fouchina.

Front italien : attaques contre Italiens San-Gabriele réussirent prendre quelques postes sans entamer ligne principale 62.30 — 88.05.

14/9, 14 heures. Echee coup de main précédé violent bombardement contre nos positions plateau Casemates; Champagne, pénétrâmes tranchées allemandes ferme Navarin, faisant prisonniers; deux rives Meuse, activité habituelle deux artilleries

17 septembre 1917.

Suite découverte 27.00.) billets saisses dans portefeuille Turmel, député Côtes-du-Nord, trouvé vestiaire Chambre juillet dernier, certains journaux suspectant origine cette somme, Turmel décida aller Suisse où obtiendra dit-il justification cette somme, Turmel arrivant Bellegarde fut empêché franchir frontière.

Pétrograd : Kérensky nommé généralissime dictateur, Korniloff se rendit Alexeïff l'arrêta.

14/9, 23 heures. Lutte artillerie Champagne et région des monts; rive droite Meuse, après violent bombardement ennemi réussit pénétrer front 500 mètres notre ligne positions récemment conquises; bois Caurières, combat continue; Anglais réussirent opération détail carrefour Winitog; activité artillerie secteurs Lens et Ypres.

Armée Orient : actions artillerie nord Monastir ; consolidons gains autour Pograddé ; avons fait 378 prisonniers, dont 3 officiers, et pris nombreux matériel.

Front russe : éléments avancés Russes continuent progresser direction Riga, occupent Koulistelmeau, sud chaussée Pskow et progressent vers Prentzen.

82.30 — 88.10

15/9, 14 heures. Champagne, coup de main Prosnes et Bourreville ; avons repris majeure partie tranchées perdues hier bois Caurières ; Anglais améliorent positions est Restock et dispersent attaques ennemies sur terrains conquis nord Saint-Julien.

15/9, 23 heures. Actions artilleries violentes Moulin-Laffaux, rive droite Meuse ; Champagne, réussîmes coup de main région mont-Haut ; Anglais s'emparèrent point appui bois Enverness, réussirent coup de main Chérizy ; échec ennemi sud Armentières.

Portugais repoussèrent raid vers Neuve-Chapelle

Front Italien : actions artilleries intenses vers Preslong ; plateau Bainsizza, Italiens rectifient leur front en avançant leurs lignes Carso ; avions italiens bombardèrent arrières ennemi avec 3 tonnes projectiles.

Front russe : région Riga, 2 compagnies russes attaquèrent sud Pinsk, mais furent repoussées direction Pskow ; Russes s'emparèrent village Kromberg, faisant prisonniers soldats de la garde au sud Pskow ; s'avancèrent 800 mètres, occupèrent Pelnekoipeu et Siarazere ; sur mer Baltique avions et sous-marins ennemis opérèrent reconnaissances.

Front roumain, attaque ennemie repoussée région ouest Ockna.

18 septembre 1917.

Suite enquête concernant affaire Turmel et correspondance relative marchés avec maisons neutres concernant plusieurs milliers bœufs, semblant destinés Allemagne, ministre justice prescrit ouverture information pour commerce avec ennemi.

Pétrograd : manifeste Gouvernement annonce proclamation République en Russie.

19 septembre 1917.

17/9, 23 heures. Activité artillerie droite Meuse, côte 304, bois Caurières, secteur canal Rhône au Rhin ; échec coup de main ennemi sud Lombaertzyde, Anglais infligèrent lourdes pertes.

Direction Pskow, région Riga, Russes occupèrent ferme Kromberg, contre-attaque ennemie les rejeta ; région Myochotoz, Allemands durent se replier.

61.55. — 88.15.

18/9, 14 heures. Suite violent bombardement attaque ennemie sud Miette, vers route Necchatel, repoussée ; activité artillerie droite Meuse, bois des Fosses.

21 septembre 1917.

Déclaration ministérielle lue, Chambre dit Gouvernement punira avec dernière rigueur tous ceux se faisant complices ennemis, répéta buts guerre, France défense justice, désannexion Alsace-Lorraine, réparation préjudices ruines, émet espoir République Russe refera union discipline, élogia armée américaine, celle française, Verdun dont jamais moral fut plus élevé.

Procureur demandant Chambre poursuivre Turmel, Commission Chambre conclut levée immunité parlementaire déposera rapport jeudi après audition Turmel.

Chambre adopta 379/1 ordre jour approuvant déclaration Gouvernement poursuivre énergiquement réalisation programme guerre.

18/9, 23 heures. Front Aisne, repoussâmes coup de main ; sud Ailles, actions artilleries ; Champagne, région des monts, secteurs Auberive et rive droite Meuse, nord côte 344, Anglais réussirent coup de main ; bois Inverness, progressèrent est Saint-Julien et repoussèrent attaque nord Méricourt.

Italiens repoussèrent contre-attaques zone sud et plateau Bainsizza.

Russes, nord est Fridrischtadt, emparèrent point fortifié sud village Bidg.

Roumains attaquèrent vallée Susita ; région Marga occupèrent un secteur position fortifiée ; repoussèrent tentative ennemie précédée obus asphyxiants région Parisou, Meresti.

19/9, 14 heures. Activité artillerie ouest ferme Froidmont et vers Hurtebise ; échec coup de main ennemi Sanço, Craonne, Juvincourt, avons fait incursion tranchées allemandes ; nord-ouest Reims, région Godat en Woivre et en Lorraine ; nord-est Limay et vers Riancourt, rive droite Meuse, violente lutte artillerie ; front Beaumont, Bezonvaux où sous nos yeux ennemi ne put déclancher aucune attaque.

Sénat Argentine vota 21/5 rupture allemande

19/9, 23 heures. Ferme Froidmont, rejetâmes Allemands d'un saillant où avaient pris pied ; coupmain réussi Four-de-Paris ; vive canonnade Champagne, région Souain et Teton.

Armée Orient : Français emparèrent hauteurs 9 kilomètres nord-ouest Bunilista, repoussèrent attaque lac Prespa.

Front roumain : Roumains emparèrent sud Grozeszi.

Front italien : val Sugano, avance Italiens au delà ligne ennemie Tenemasso, 200 prisonniers ; attaques ennemies repoussées plateau Bainsizza.

61,15. — 88,15.

20/9, 14 heures. Activité artillerie sud-Oise, en Champagne, secteur Cornillet, mont Haut et 2 rives Meuse ; Anglais attaquèrent ce matin large front est Ypres, progrès satisfaisant et pris importantes positions ennemies.

22 septembre 1917.

Chambre vota suspension immunité parlementaire.

Est Ypres, front 13 kilomètres, Britanniques enfoncèrent lignes ennemies profondeur atteignant 1.600 mètres, enlevèrent presque totalité plateau Pestroelle qui domine région nord Lille et commande Lille, repoussèrent victorieusement toutes contre-attaques, plus de 2.000 prisonniers ; Cerny, Vauxaillon, Béthincourt, Lamorville, mont Haut, attaques ennemies échouèrent.

23 septembre 1917.

Allemagne, Autriche répondant note pape faveur paix, déclarent prêts à négocier avec ennemi bases paix durable, équitable pour tous, sont partisans limitation armements sur terre et mer, ainsi que création tribunal arbitrage obligatoire.

20/9, 23 heures. Avons arrêté attaque allemande, précédée violent bombardement, Cerny ; Anglais attaquèrent est Ypres avec succès considérables, malgré pluie, front 13 kilomètres canal Commines, voie ferrée Astauler, Anglais atteignirent bonne heure objectifs appuis bétonnés et fermes organisées dont possession avait donné lieu violents combats antérieurs ; enlevèrent bois Inverness, Glencose et point appui Gallipoli ; forts assauts atteignirent dernier objectif canal Ypres à Commines, pénétrant après violent bombardement 1.600 mètres positions allemandes Tamak, Volodots, fermes Ros, Québec, faisant plus 2.000 prisonniers, capturant nombreux canons ; rôle important aviation.

Russie : direction Riga, ennemi lança offensive, fut repoussé, grandes pertes. Contre-attaque hardie Roumains région Dina, ennemi force Roumains évacuer secteur occupé par eux région Grozesci. 88.15.

21/9, 14 heures. Avons repoussé coup de main vers Béthincourt, grande activité artillerie Champagne et mont Haut avec pertes ennemies sérieuses, Anglais confirment succès voisinage nord Langemark, emparèrent, certain nombre points fortifiés; contre-attaque ennemie gros effectifs anéantie, ennemi épuisé fuit, plus attaqué nuit, pertes anglaises légères; attaques ennemies Havrincourt, Lens, repoussées.

21/9, 23 heures. Coup de main ennemi sans résultat nord Jouy. Lutte artillerie 2 rives Meuse. Front anglais : contre-attaques ennemies hier causèrent pertes ennemies extrêmement élevées; Anglais enlevèrent un système tranchées et points appui bétonnés sur tous points, brisèrent contre-attaques, notamment est Langemark, prisonniers hier 3.000, activité aviateurs Anglais qui pendant bataille tirèrent entre 200 et 300 mètres plus de 2.800 coups.

Front italien, sud Cima Zigolon, attaques ennemies repoussées. 61.88. — 88.20.

Le 22/9, 14 heures. Front Aisne, lutte artillerie, échec coup de main ennemi vers La Royère, sur Miette et ouest Reims.

Front anglais : ennemi continue contre-attaque sur front Ypres; sur large front est Saint-Julien et est Langemark partout repoussé, lutte très violente et pertes extrêmement élevées, subissent partout défaite complète.

24 septembre 1917.

Valladolid, train poste télescopa train omnibus, 13 morts, blessés.

22/9, 23 heures. Activité artillerie tout front Aisnes et rive droite Meuse; Champagne, échec attaque ennemie vers Maisons Champagne et main Massiges; après vif combat, rejetâmes ennemi d'un élément tranchée où avait pris pied; pénétrâmes tranchées allemandes vers Beauséjour; front anglais : lutte violente continue sud route Ypres à Menin, échec effort ennemi pour reprendre crête Towerhamlet; au sud, attaques successives contraignirent éléments avancés Anglais durent céder partie gains hier, mais totalité positions enlevées le 20 restent définitivement mains Anglais.

23/9, 14 heures. Activité artillerie tout front; échec coup de main allemand route Arras, Cambrai; raid anglais réussi Mouchy-le-Preux; activité aviation, navires anglais bombardèrent ouvrages Ostende.

Front italien : quelques actions nord-est Gorizia.

Activité aviation front russe; direction Riga, Russes arrêterent offensive ennemie sur Sispal, Jacobstadt; ennemi bombarda violemment positions russes, notamment nouveau Zelbourg; occupa positions russes nord-ouest Aduiname; troupes russes reculent rive droite Dwina.

25 septembre 1917.

Buenos-Ayres : moment Chambre allait voter rupture Allemagne, Gouvernement reçut dépêche Berlin exprimant regrets, désapprouvant Luxburg.

23/9, 14 heures. Attaque ennemie Maisons Champagne échoua; violence artillerie gauche Meuse, tentative ennemie en Woevre arrêtée; activité aviation artillerie Ypres.

23/9, 23 heures. Lutte artillerie violente Hurtebise, rive gauche Meuse, côte 304; échec attaques ennemies Villaret, Langemark, chiffre prisonniers Ypres 3.242, dont 80 officiers.

Plateau Bainsizza, artillerie violente; région Riga, Russes avancèrent légèrement; région Jacobstadt vive lutte artillerie.

Front roumain : échec attaque ennemie région Kadoutz.

Armée Orient : raid franco-albanais captura 442 prisonniers.

24/9, 14 heures. Violence artillerie Froidmont, Hurtebise, droite Meuse, Champagne; incursions dans lignes ennemies réussies; avions ennemis bombardèrent Barle-Duc camp prisonniers Allemands, 2 tués 17 blessés.

26 septembre 1917.

Costa-Rica déclara guerre Allemagne.

24/9, 23 heures. Bray, Cerny, Hurtebise, lutte artillerie; coup de main repoussé nord Bray-en-Laonnais; rive droite Meuse, après bombardement violent, Allemands attaquèrent bois Lechaume sur étendue 2 kilomètres en même temps nord Bezonvaux et sud-est Beaumont, partout repoussé avec fortes pertes; nouvel échec ennemi bois Lechaume; coups de main ennemi repoussés Mouchy-le-Preux, sud voie ferrée Arras-Cambrai et ouest Bassée.

Nord-ouest Riga, Russes occupèrent secteur front Selmeknot près Sbigari.

Contre-attaques ennemies tentées contre positions italiennes récemment conquises, région Mamolada, coûtèrent pertes sensibles adversaires.

Armée Orient : bulgares progressèrent est lac Prispa, mais furent chassés aussitôt par Russes.

61.00 — 88.20

25/9, 14 heures. Activité artilleries front Aisne; échec ennemi est Teton et nord côte 304; Anglais réussirent coup de main est Epehy et rejetèrent tentatives ennemies nord-ouest Lens.

27 septembre 1917.

Guynemer disparu depuis 11/9. Chambre adopta douzièmes provisoires. Chambre Argentine vota rupture Allemagne.

25/9, 23 heures. Lutte artillerie très vive Hurtebise, Craonne, rive droite Meuse, bois Lechaume, nous avions lancèrent 10.000 kilos projectiles sur diverses gares; est Ypres, contre-attaque ennemie partout repoussée; raid avions ennemis sur comtés de Kent, Essex et sur Londres, 15 tués 70 blessés; attaque zeppelins sur comtés Yorkshire et Liancolin, 3 blessés.

Front italien : région Néro et plateau Bainsizza attaques ennemies repoussées.

Front russe : direction Riga, région sud chaussée Pskow, Russes repoussèrent 2 contre-attaques.

Front roumain : sud-est Kimpolung, Russes firent incursion réussie. 60.85 — 88.25

21/9, 14 heures. Action artillerie violente Hurtebise, Craonne; échec coup de main ennemi nord Jouy; réussimes incursions sud Cerny, nord-ouest Berniéricourt et en campagne vers Tahure; lutte artillerie intense entre Beaumont et Bezonvaux.

28 septembre 1914.

Pérou envoya ultimatum Allemagne suite perte Lorton.

26/9, 23 heures. Activité front Aisne et rive droite Meuse; Anglais attaquèrent front 9 kilomètres 500, nord-est Ypres, depuis sud Towerhamlet et organisèrent défense nord route Ypres, ennemi fut rejeté ses positions malgré résistance acharnée; au nord, Australiens enlevèrent reste bois Polygone, s'emparant système tranchées est ce bois, péné-

